

## RESTAURATION SCOLAIRE – Tarifs Dégressifs

La municipalité a mis en place des tarifs dégressifs pour la restauration scolaire depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2009. Les tarifs dégressifs sont accordés au vu de vos ressources et du nombre de personnes composant la famille.

**Formule de calcul (coefficient mensuel) :**

**revenu mensuel des parents\* plus allocations familiales mensuelles plus allocation logement mensuelle  
plus pension alimentaire mensuelle  
moins loyer ou remboursement de prêts (mensuel) contracté pour l'achat de la résidence principale  
divisé par  
nombre de personnes dans le foyer**

*\*avis imposition 2023 sur revenus 2022 (total des salaires et assimilés divisé par 12) ou total net du bulletin de salaire.*

**Au vu de cette formule, selon la tranche, vous aurez droit au tarif dégressif suivant :**

Tranches	Aide de la municipalité	Prix du repas
De 0 à 250 €/personne/mois	75%	1.00€
De 251 à 350 €/personne/mois	50%	2.00€
De 351 à 550 €/personne/mois	25%	3.00€
Plus de 550 €/mois	0%	4.00€
Hors Carbonne	0%	4.00€
Enseignants/ agents municipaux/extérieurs	0%	5.15€

**L'application des tarifs dégressifs ne sera pas rétroactive, et ne sera effective qu'à compter de la réception du dossier complet.**

**N.B. pour les familles ayant déjà bénéficié des tarifs dégressifs, la demande doit être formulée tous les ans et les documents à jour fournis à la date souhaitée.**

## Déclaration sur l'honneur

A transmettre à la mairie le **28 JUIN 2024** au plus tard, pour une prise en compte à compter de la facture de **SEPTEMBRE 2024**.

### Nom et prénom des personnes composant le foyer :

Mère	
Père	
Enfant 1	
Enfant 2	
Enfant 3	
Enfant 4	
Autre	

### Profession des parents :

Mère	
Père	

Situation familiale	Garde de l'enfant
<input type="checkbox"/> Mariés <input type="checkbox"/> Pacsés <input type="checkbox"/> Divorcés <input type="checkbox"/> Séparés <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Union libre <input type="checkbox"/> Veuf(veuve)	<input type="checkbox"/> Alternée <input type="checkbox"/> Père exclusivement <input type="checkbox"/> Mère exclusivement  <b>La copie du jugement de séparation doit être jointe</b>

### Revenus des parents :

	Père	Mère	Autre personne rattachée au foyer fiscal
Montant mensuel net du salaire actuel			
Allocations mensuelles nettes France Travail (Pôle emploi)			
Autres revenus mensuels (préciser)			

Montant de la pension alimentaire mensuelle perçue*	€
---	---

**\*La copie du jugement de divorce doit être jointe.**

Prestations mensuelles CAF*	
Revenu Solidarité Active (RSA)	€
Aide au logement (APL, allocation logement)	€
Allocations familiales	€
Prestation Accueil Jeune Enfant (PAJE)	€
Congé parental	€
Temps partiel	€
Allocation adultes handicapés	€

**\*Si vous ne percevez pas de prestation de cet organisme, merci de nous fournir une notification de rejet.**

Montant du loyer mensuel et charges	€
-------------------------------------	---

Remboursement de prêt immobilier	
Mensualités en cours (intérêt + assurance)	€
Montant du crédit d'impôt lié à l'habitation tel que noté sur l'avis d'imposition (amélioration environnementale de l'habitat, amélioration au titre du développement durable...)	€

**Photocopies des documents à joindre à la demande (des deux parents) \* :**

- Bulletins de salaire du ménage des 3 derniers mois, ou bilan comptable ou déclaration trimestrielle URSAFF
- Avis d'imposition 2023 sur revenus 2022 (totalité du formulaire recto/verso)
- Quittance de loyer de moins de 3 mois ou échéancier de prêt contracté pour l'achat de la résidence principale (tableau des échéances 2024/2025 uniquement)
- Attestation de paiement CAF à jour et de moins de 3 mois
- Attestation (notification) de versement France Travail (Pôle Emploi)
- Livret de famille complet

**\*Tout dossier incomplet et /ou envoyé par mail ne sera pas accepté.**

Je soussigné(e), M....., certifie l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

Carbonne, le .....

Signature

**Rappel du Code pénal Article 441-6 :**

Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.